

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-0525

Demande déposée le 30/01/2025		<b>N° PC 085 191 21 Y0355 T01</b>
Par :	<b>SARL BENIM</b>	<b>Surface de plancher : 261,68 m²</b>
Représenté par :	<b>Monsieur BENATIER Guy</b>	
Demeurant à :	<b>11 RUE LITRE 85000 LA ROCHE SUR YON</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>8-10-12-14 RUE DE LA FEE VIVIANE</b>	
Cadastré :	<b>191 IR 215, 191 IR 216, 191 IR 217, 191 IR 218</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction de 4 maisons individuelles - LOTISSEMENT. LE FLEURET - ILOT A</b>	

**LE MAIRE**

Vu le Code du patrimoine,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le permis de construire n°085 191 21Y0355 accordé à SAS IMOPROM représenté par Monsieur ROUSSELOT Frédéric sis 207 LA DAUNIERE - 85600 MONTAIGU VENDEE en date du 01/04/2022,

Vu le permis de construire transfert n°085 191 21Y0355 T01 accordé à SARL BENIM représenté par Monsieur BENATIER Guy sis 11 RUE LITRE- 85000 LA ROCHE SUR YON en date du 22/05/2023,

Vu la demande de prorogation du permis de construire n°085 191 21Y0355 T01 en date du 28/01/2025,

Vu le dossier de création de la ZAC de la Marronnière en date du 08/02/2006,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC de la Marronnière en date du 12/12/2007,

Vu le permis d'aménager n°085 191 19Y0006 « Le Fleuret » accordé le 16/03/2020, modifié le 10/11/2021 et le 14/03/2022 et ses pièces annexées,

Vu l'arrêté du 16/05/2022 ayant autorisé le lotisseur à différer les travaux de finition du permis d'aménager susvisé,

Considérant la DAACT du permis d'aménager en date du 07/03/2022,

Considérant le règlement de la zone 1AUZmarr du PLU repris dans le règlement du permis d'aménager, dans laquelle se situe le projet,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet, sont cristallisés durant 5 ans à compter de la DAACT du permis d'aménager selon l'article L442-14 du Code de l'Urbanisme,

**A R R E T E****Article 1 :**

La demande de prorogation du permis de construire susvisé est **ACCORDEE** pour une année.

**Article 2 :**

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Article 3 :**

Les prescriptions émises dans l'arrêté initial demeurent inchangées.

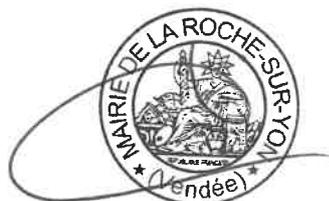
**Article 4 :**

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue par les articles R. 462-1 et suivants du Code de l'urbanisme, accompagnée des attestations spécifiques, devra être adressée en mairie après réalisation des travaux.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,  
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Transmis en préfecture le 27/03/2025

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'annulation du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.

**DELAIS ET RECOURS :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).